

**Observateur Indépendant  
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR  
INDEPENDANT**

**No. 026 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 10 009  
**Localisation :** BOUMBA ET NGOKO  
**Date de la mission :** 29 novembre 2005  
**Société :** Société d'Exploitation des Bois  
d'Afrique Centrale (SEBAC)

**Equipe Observateur Indépendant :**

*M. Serge C. Moukouri, Chef de mission*  
*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Agents Brigade nationale de Contrôle :**

*M. Afene Obam James, Chef de mission*  
*M. Kouotou Aboubakar*  
*M. Tamaffo Nguela Nicolas*

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N° 0243 du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans la province de l'Est du 23 novembre au 6 décembre 2005. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme trimestriel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. L'exécution de cette mission a mis à contribution deux équipes de la BNC déployées simultanément sur le terrain dans les départements de la Boumba et Ngoko, de la Kadey et une partie du Lom et Djerem.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

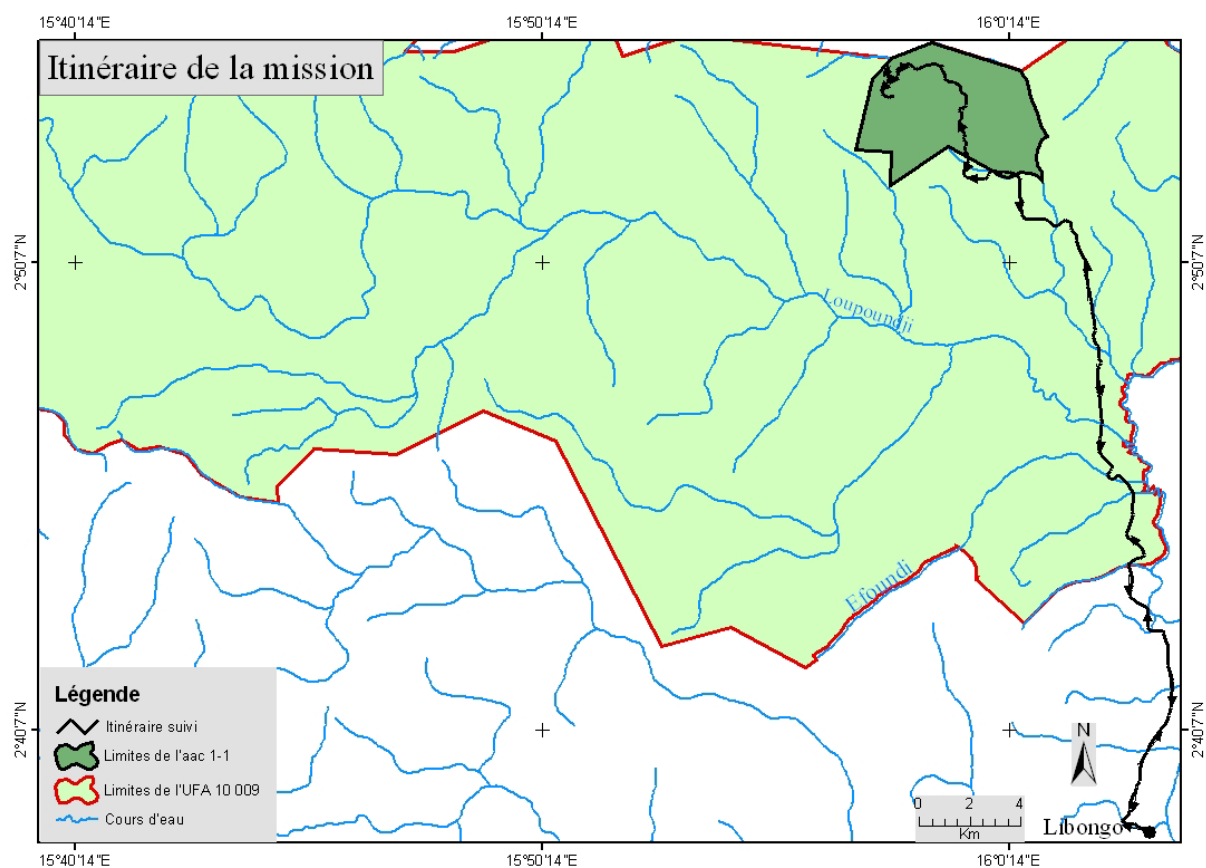
1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la province;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale;
5. Saisir éventuellement les bois frauduleusement exploités ainsi que les objets et engins ayant servi à commettre l'infraction;
6. Vérifier les activités des check points;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

Par ailleurs, la mission peut, en cas d'exploitation forestière non autorisée, prendre des mesures conservatoires: arrêt ou fermeture de chantier, retrait des documents d'exploitation.

### 3. Calendrier de la mission

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
23 novembre	Trajet Yaoundé – Bertoua – Batouri	Batouri
24 novembre	Trajet Batouri - Yokadouma Rencontre avec le préfet de la Boumba et Ngoko	Yokadouma
25 novembre	Trajet Yokadouma - Lokomo Observation de l'assiette de coupe 12 UFE 2 de l'UFA 10 018 de la STBK	Lokomo
26 novembre	Observation des assiettes de coupe 3 UFE 2 de l'UFA 10 011 de la SAB 3 UFE 2 de l'UFA 10 007 DE LA SEBC	Lokomo
27 novembre	Trajet Lokomo – Moloundou – Kika	Kika
28 novembre	Trajet Kika – Tembé Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 005 de la STBK Trajet Tembé – Libongo	Libongo
29 novembre	Observation de l'assiette de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 10 009 de la SEBAC	Libongo
30 novembre	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 2 et 5 de l'UFE 1 de l'UFA 10 012 de la SEFAC	Libongo
1 décembre	Trajet Libongo – Ngolla Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 2 de l'UFA 10 003 de la CFC Trajet Ngolla – Yokadouma	Yokadouma
2 décembre	Trajet Yokadouma – Bertoua	Bertoua
3 décembre	Trajet Bertoua - Mbomba Observation de la VC 10 04 125 de la Société APRODE	Bertoua
4 décembre	Débriefing général avec les 2 équipes	Bertoua
5 décembre	Trajet Bertoua - Doumé Observation de la VC 10 02 146 de la SFW	Bertoua
6 décembre	Trajet Bertoua – Yaoundé	

#### 4. Itinéraire suivi



#### 5. Activités réalisées

La mission a contrôlé le chantier d'exploitation de l'Assiette de Coupe (AAC) N° 1-1 de l'UFA 10 009 concédée à la Société d'Exploitation des Bois d'Afrique Centrale (SEBAC) de même que les unités de transformation de la SEBAC et de la Société d'Exploitation Forestière et Agricole du Cameroun (SEFAC) situées respectivement à Bella et Lokomo. Sur le chantier d'exploitation, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et la conformité des déclarations sur les documents de chantier. Dans les unités de transformation, les activités ont essentiellement porté sur le contrôle des bois sur les parcs.

#### 6. Personnes rencontrées

- M. Bonelli G., chef de site
- M. Oumar Abakar, aménagiste
- Le Chef chantier d'exploitation de l'UFA

#### 7. Documentation consultée

- Permis annuel d'opération
- Attestation de mesure de superficie
- Carte montrant la subdivision de l'UFA en assiettes de coupe
- Plan d'aménagement de l'UFA

- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

## **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

## **9. Situations observées**

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

**Le partenariat SEBAC – SEFAC:** Ces deux sociétés ont conclu un contrat de partenariat industriel, raison pour laquelle des bois provenant de l'UFA 10 009 de SEBAC se retrouvent dans le parc de l'unité de transformation de SEFAC.

**L'absence de date d'abattage sur les bois abattus:** Une grume de sapelli ne portant pas de date d'abattage a été retrouvée en forêt près de sa souche. Or la date d'abattage fait partie des indications que chaque arbre doit obligatoirement porter dès qu'il est abattu.

**L'abandon de bois sans justificatif dans le carnet de chantier:** La mission a observé que SEBAC enregistre dans le carnet de chantier la longueur qui lui est utile en lieu et place de la longueur réelle qui va normalement de la section d'abattage ou au-dessus des contreforts jusqu'à la première grosse branche. En effet, des billes dont la longueur variait entre 1 et 6 m étaient abandonnées en forêt. Ces billes représentaient la partie comprise entre la longueur utile pour la société et la première grosse branche.

**Matérialisation et respect des limites:** Les limites sont bien matérialisées et positionnées conformément à la carte annexée à l'attestation de mesure de superficie.

Sur le parc à bois des unités de transformation de la SEBAC et de la SEFAC, l'Observateur indépendant a observé:

**La présence de billes dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité (DME) fixé par l'aménagement:** Deux grumes de tali enregistrées dans le DF10 sous les numéros 092 883 et 092 891 sur lesquelles apparaissaient encore les traces des empattements, de diamètres gros bout 71 et 74 cm gisaient sur le parc de la scierie SEBAC alors que le DME fixé par l'aménagement pour cette essence est de 80 cm. Trois billes d'assamela portant le même numéro de DF10 mesurant 33,10 m de long et provenant de l'UFA 10 009 ont été cubées sur le parc de l'unité de transformation de SEFAC. Au cours de cet exercice, il s'est avéré que le diamètre fin bout de la première bille (93 cm) est inférieur au diamètre gros bout de la 2<sup>e</sup> bille (97 cm). Cette incompatibilité entre deux diamètres contigus a permis à la mission de mettre en évidence le fait que ces billes ne proviennent pas d'une même grume. A travers ce camouflage, la société peut de fait dissimuler une grume d'assamela (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> billes) exploitée en dessous du DME.

**L'exploitation des fourches d'acajou:** Plusieurs fourches liées aux billes des grumes d'acajou ont été retrouvées sur les parcs en forêt et dans les unités de transformation. Cette situation qui représente un exemple de maximisation de l'utilisation de la ressource ligneuse pose néanmoins un problème en ce qui concerne le calcul du volume de la grume. En effet, la fourche présente deux sections contrairement au petit bout classique d'une grume qui n'en a qu'une seule, il est

donc important de savoir comment calculer le volume dans ce cas. Par ailleurs, en tenant compte des normes conventionnelles, la grume n'inclut pas les branches, elle est constituée de la longueur qui va de la section d'abattage ou au dessus des contreforts jusqu'en dessous de la première grosse branche.

## **10. Infractions constatées**

Les faits relevés sur le terrain montrent que la SEBAC s'est rendue coupable des infractions relatives:

- **Au non-marquage des bois abattus:** L'absence de date d'abattage sur les bois abattus est assimilable à un non-marquage. Car les marques constituent un tout indissociable.
- **A la fraude sur document émis par l'administration des forêts:** SEBAC a fait des fausses déclarations sur DF10 dans la mesure où elle n'a pas inscrit les volumes réellement abattus dans les carnets de chantier. Du fait de l'abandon en forêt des billes dont les dimensions n'ont pas été prises en compte dans le cubage enregistré dans le carnet de chantier, cette société se rend coupable de fraude sur document émis par l'administration des forêts, réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994.
- **A la violation des prescriptions du plan d'aménagement:** En abattant des essences qui n'avaient pas encore atteint le diamètre minimum d'exploitabilité fixé par l'aménagement, SEBAC a violé les prescriptions du plan d'aménagement de la concession forestière qui lui a été attribuée. Infraction réprimée par l'article 65 de la loi forestière de 1994.

A cet effet, la BNC a dressé un procès verbal de constat d'infraction à l'encontre de ladite société.

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant**

### **11.1. Conclusions**

#### **Conclusion 1**

La SEBAC a violé en plusieurs points la réglementation en matière d'exploitation forestière, s'exposant de ce fait aux sanctions prévues par les articles 65 et 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts.

#### **Conclusion 2**

Les modalités pour l'exploitation des fourches d'acajou ne sont pas définies.

### **11.2. Recommandations**

#### **Recommandation 1**

L'Observateur indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de SEBAC en rapport avec les infractions constatées. De même que la compilation des volumes déclarés et enregistrés au SEGIF pour l'assiette valide pour l'exercice en cours afin de les confronter aux volumes autorisés.

#### **Recommandation 2**

L'Observateur indépendant recommande que le MINFOF précise les modalités d'exploitation des fourches d'acajou.

#### **Recommandation 3**

L'Observateur indépendant recommande conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de 1994, la suspension du titre d'exploitation attribuée à la SEBAC.

# Annexe 1: Carte de l'Assiette de Coupe 1-1

